

SD/LV/SB - 2025/502/AT
DOCUMENTS/ARRETES/OCCUPATIONDPCOMMERÇANTS/ARRETES PERMANENTS OCCUPATION
DP/PRESENTOIRS+ETALAGES+PARKING/ENCOURS/26RUETUPINERIE(LAMIECALINE)/
529AM(ODPMACHINEGLACES).DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-074 en date du 10 avril 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- VU le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,
- VU les articles L.2122-22, L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981 visé le 2 février 1981,
- VU les arrêtés municipaux postérieurs audit arrêté de circulation urbaine, modifiant la circulation et/ou le stationnement sur l'agglomération montbrisonnaise,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2024 fixant les tarifs communaux pour l'année 2025,
- CONSIDERANT la révision annuelle des tarifs municipaux,
- CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Jean BABONNEAU, représentant et faisant élection de domicile à l'établissement LA MIE CALINE, domicilié à Montbrison (42600) 26 rue Tupinerie, pour occuper le domaine public devant son établissement par l'installation d'un équipement « machine à glaces », dans le cadre de la création de ce commerce,
- CONSIDERANT la présence d'un panneau publicitaire type « chevalet » devant ledit établissement qu'il convient de régulariser,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer, de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises de terrasses ou d'étalages autorisées sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires et pour les commerçants,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la tranquillité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

1 - IMPLANTATION des TERRASSES ou des ETALAGES

La commune délivre des autorisations d'occupation du domaine public afin d'y placer une terrasse ou un étalage dans la mesure où la topographie rend possible ce dispositif.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INDIVIDUELLES

1 – Monsieur Jean BABONNEAU, exploitant de l'établissement LA MIE CALINE, sera autorisé à occuper le domaine public devant son établissement sis 26 rue Tupinerie.

1-1 Deux (2) emplacements de 1 m² chacun (sur l'espace public selon photographie annexée) devant le 26 rue Tupinerie seront réservés pour installer un équipement de type « machine à glaces » et un panneau publicitaire type chevalet (catégorie : étalage/affichage).

1-2 Ces équipements devront être retirés du domaine public chaque soir et lors des fermetures prolongées de l'établissement.

1-3 Ces équipements ne devront pas être sortis le samedi matin en raison de l'affluence générée par la tenue du marché hebdomadaire, notamment sur les trottoirs.

1-4 Ces équipements devront être retirés du domaine public à la demande la commune pour des raisons diverses (travaux ; utilisation du domaine public pour un usage communal ; sécurité ...).

2 - La présente autorisation sera valable du 1er janvier au 31 décembre de chaque année et renouvelable par tacite reconduction.

3 - Les emplacements alloués devront être maintenus quotidiennement en bon état de propreté et non détérioré.

4 - En cas de non-respect des présentes dispositions ou pour toute raison dûment motivée, la commune se réserve le droit d'abroger la présente autorisation.

ARTICLE 3 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- L'établissement LA MIE CALINE, représentée par Monsieur Jean BABONNEAU, sera redevable de la redevance d'occupation du domaine public en vigueur chaque année suivant délibération du conseil municipal. Le règlement interviendra après réception de l'avis des sommes à payer via la Trésorerie municipale.

- En cas de non-occupation du domaine public, aucune contrepartie financière de la commune ne pourra être consentie.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site Internet de la commune à compter du 8/07/25.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Lieutenante commandant la brigade de gendarmerie de Montbrison, Monsieur le chef de la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Pôle CTM / Espace public,
- LA MIE CALINE – Monsieur Jean BABONNEAU / lmcmontbrison1@gmail.com,
- Direction FINANCES / Mairie,
- Direction Population / recueil des actes administratifs,

Le 2 juillet 2025
Pour Monsieur le Maire,
Luc VERICEL
Conseiller municipal délégué



Notifié à l'intéressé
Le
(signature)

SD/LV/SB - 2025/502/AT
529AM(ODPMACHINEGLACES).DOC





